

# CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION RELAIS

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**, domiciliée 39 Boulevard de Verdun 34500 BEZIERS, représentée par Monsieur Frédéric LACAS, ou son représentant, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée.

*Ci-après dénommée « L'Agglo »*

Et

**L'EAU DE BEZIERS MEDITERRANEE**, société dédiée au capital de 600 000.00 euros, dont le siège social est sis 8 rue Evariste Galois 34535 BEZIERS, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 823 427 398 représenté(e) par Monsieur Ugo COLONNA D'ISTRIA en qualité de Directeur Général dûment habilité(e) à cet effet,

*Ci-après dénommée « L'Exploitant »*

## **D'UNE PART**

**ET**

La **Ville de BEZIERS**, domiciliée Place Gabriel Péri, 34500 BEZIERS, représentée par Monsieur Robert MENARD ou son représentant, en sa qualité de Maire,

*Ci-après dénommée « Le Preneur »*

## **D'AUTRE PART**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200624-DC2020-219-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## EXPOSÉ

« Le Preneur », souhaite faire procéder, à des travaux d'installations électriques, d'installateurs de systèmes de sécurité et de contrôle d'accès, pour l'exploitation et la maintenance de :

- 2 baies informatiques ( un tiroir fibre ainsi que 2 switchs et 1 onduleur)
- 15 antennes FH, 11 antenne FH sur le toit de la cage d'escalier, 1 antenne FH coté Nord Ouest, 1 antenne FH coté Nord Est et 2 antennes FH au niveau de l'étage où se situent les baies (Voir pièces jointes).

L'article 10.2 du contrat de délégation du service public de l'eau potable qui lie « L'exploitant » à « L'Agglo » stipule que les conditions d'installation, de dépôt et d'accès aux équipements fixes et matériels extérieurs à son besoin (antennes-relais téléphoniques, postes électriques, etc.) sont encadrées par des conventions contractées par « L'Agglo », « L'exploitant » et le propriétaire de ces équipements et matériels, à savoir, en l'espèce, « Le Preneur ».

Conformément à ce même article, « L'Agglo » a informé « L'exploitant » de la demande d'installation desdits équipements et matériels à l'origine de la présente convention, ce dernier ayant été consulté préalablement à l'autorisation donnée par « L'Agglo » dans la présente convention, à l'élaboration de laquelle il a participé.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention pour l'implantation d'« Équipements Techniques » sur l'immeuble mis à la disposition de « L'Agglo » par la commune de BEZIERS sis :

Réservoir du Rouat

Rue du Rouat

34500 BEZIERS

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « L'Agglo » et « L'exploitant » observeront un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur », et inversement.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « L'Agglo » autorise « Le Preneur » à utiliser les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station-relais, à savoir notamment, et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux et équipements de télécommunications.

Accusé de réception en préfecture,  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

## **ARTICLE II – RÉGIME JURIDIQUE ET DESTINATION**

L'immeuble sur lequel porte la présente convention reste affecté à titre prioritaire à l'exécution du service public de l'eau potable par « L'exploitant ».

Conformément à l'article 10.2 du contrat de délégation du service public de l'eau potable qui le lie à « L'Agglo », « L'exploitant » n'est pas habilité à autoriser l'installation des « Équipements Techniques » sur les ouvrages du service et, en particulier, sur l'immeuble sur lequel porte la présente convention.

En vertu de ce même article, « L'exploitant » fait respecter les dispositions de la présente convention et communique sans délai à « L'Agglo » toute constatation d'infraction à ces dispositions.

« L'Agglo » met à la disposition de « Le Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 11,75 m<sup>2</sup> environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Équipements Techniques » du « Preneur ».

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions y afférentes.

## **ARTICLE III – ÉTATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux mis à disposition (état des lieux de sortie).

## **ARTICLE IV – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

### **IV. 1 – Autorisations**

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Équipements Techniques » visés par les présentes.

À cet effet, « L'Agglo » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Équipements Techniques » visés par les présentes, « Le Preneur » ou « L'Agglo » pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnisation d'aucune sorte.

### **IV. 2 – Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

« L'Agglo » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'installateur de systèmes de sécurité et de contrôle d'accès et les travaux éventuels de modification sur les surfaces mises à disposition nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement.

Accusé de réception en préfecture et  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de réception : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

En particulier, « Le preneur » doit réaliser la création d'un départ électrique avec protection (disjoncteur) adéquate de l'armoire de puissance, dans le cas où il souhaiterait un raccordement sur le site.

A la demande de « L'Agglo », « Le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Équipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

#### **IV. 3 – Entretien des emplacements mis à disposition**

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« L'Agglo » s'engage quant à elle à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements mis à disposition.

#### **IV. 4 – Entretien des « Équipements Techniques »**

« Le Preneur » devra entretenir ses « Équipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « L'Agglo » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Équipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

#### **IV. 5 – Raccordement en énergie**

« Le Preneur » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Équipements Techniques ».

A ce titre, « L'Agglo » s'engage à autoriser « Le Preneur » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

#### **IV. 6 – Modifications / extensions des « Équipements Techniques »**

Les « Équipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que « Le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition sera soumise à « L'Agglo » pour accord et sera effectuée aux frais du « Preneur ».

Cependant, « L'Agglo » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

#### **IV. 7 – Réparations**

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Équipements Techniques » mis en place par « Le Preneur », « L'Agglo » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DG2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

« L'Agglo » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Équipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « Le Preneur » pourra, sans préavis, résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à « L'Agglo » aucun droit à indemnisation.

La redevance visée à l'article XII sera soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la présente convention, calculée au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « L'Agglo » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « L'Agglo » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

## **ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCÈS AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

### **5.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements**

Le Preneur s'engage à prévenir l'exploitant, par l'envoi d'un formulaire (cf. Annexe 2) par mail à l'adresse [VISIO-OCC-Ordo-Usines@suez.com](mailto:VISIO-OCC-Ordo-Usines@suez.com) au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Le Preneur s'engage à fournir à la Collectivité et au fermier un dossier technique complet des travaux devant être réalisés ainsi que les éventuelles modifications apportées à l'ouvrage, ceci pour avis.

Une visite préalable du site sera effectuée avec le fermier, afin de voir les moyens et consignes de sécurité à mettre en Œuvre et dresser un plan de prévention sécurité

Le Preneur envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'exploitant.

Si le Preneur a contractualisé l'installation des équipements techniques avec une entreprise, les mêmes conditions d'accès s'appliquent avec ladite entreprise.

### **5.2. Après exécution et réception des travaux d'installation pour les opérations de maintenance**

La Collectivité et l'exploitant s'engagent à assurer l'accès du Preneur aux installations 24/24 heures et 365/365 dans les conditions définies ci-après :

- Pour les interventions à l'extérieur du réservoir, le Preneur aura accès à ses équipements depuis le site, par la voie publique, avec l'accord de la Collectivité et du Fermier, mais sans accès au réservoir.
- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'exploitant, selon les conditions ci-après définies.

#### **a) Interventions programmées Maintenance Préventive**

Le Preneur s'engage à prévenir le Fermier, par l'envoi d'un formulaire (cf. Annexe 2) par mail à l'adresse [VISIO-OCC-Ordo-Usines@suez.com](mailto:VISIO-OCC-Ordo-Usines@suez.com) au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Le Preneur envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au moins deux (2) semaines avant la réalisation des travaux, ainsi que les coordonnées des entreprises intervenantes et de leur chef de Chantier

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

#### b) Interventions programmées Maintenance Curative

Le Preneur s'engage à prévenir le Fermier et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant, par l'envoi d'un mail à l'adresse [VISIO-OCC-Ordo-Usines@suez.com](mailto:VISIO-OCC-Ordo-Usines@suez.com) au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Si le Preneur a contractualisé la maintenance des équipements techniques avec une entreprise, les mêmes conditions d'accès s'appliquent avec ladite entreprise.

### **ARTICLE VI – RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

A l'échéance du terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, « Le Preneur » reprendra les « Équipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la présente convention.

« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

### **ARTICLE VII – COMPATIBILITÉ RADIOÉLECTRIQUE**

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « Nouveaux Équipements » envisagés nuiraient aux « Équipements Techniques » en place, « L'Agglo » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Équipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Équipements » projetés ne pourront être installés.

« L'Agglo » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

### **ARTICLE VIII – OPPOSABILITÉ**

#### **VIII. 1 – Opposabilité aux acquéreurs éventuels**

Dans l'hypothèse où, d'une part, « L'Agglo » deviendrait propriétaire en pleine propriété par transfert de propriété consenti par la Ville de BEZIERS de l'immeuble objet de la présente convention et, d'autre part, que « L'Agglo » engagerait un projet d'aliénation, d'échange ou de transfert de tout ou partie de l'immeuble objet de la présente convention, cette dernière n'est pas opposable aux acquéreurs éventuels dudit immeuble.

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200624-DC2020-219-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

« L'Agglo » informe « Le Preneur » par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle a connaissance de tout projet et, en tout état de cause, au moins douze (12) mois avant la signature de l'acte.

« L'Agglo » s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation, d'échange ou de transfert dudit immeuble l'existence de la présente convention.

En aucun cas, « L'Agglo » ne pourra intervenir sur les « Équipements Techniques » du « Preneur ».

## **ARTICLE IX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **IX. 1 – Environnement législatif et réglementaire**

Pendant toute la durée de la présente convention, « Le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Équipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « L'Agglo » se reportera à l'annexe IV « Les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur et les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « Le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Équipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« L'Agglo » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « L'Agglo » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informée et qu'elle s'engage, en outre, à respecter.

De même, « L'Agglo » s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « Le Preneur ». Par ailleurs, « L'Agglo » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « Le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Équipements Techniques » afin que « Le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

### **IX. 2 – Exposition à l'amiante**

« L'Agglo » déclare et garantit que les « Équipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200624-DC2020-219-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **ARTICLE X – RESPONSABILITÉS**

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à une autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Équipements Techniques ».

## **ARTICLE XI – ASSURANCES ET RENONCIATIONS À RECOURS**

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre d'une autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

Chaque Partie s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE XII – REDEVANCE D'OCCUPATION**

### **XII – 1 : REDEVANCE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La présente convention portant sur l'entretien d'un matériel communal à but non lucratif, l'Agglo renonce à sa rémunération forfaitaire annuelle.

### **XII- 2 : REDEVANCE EXPLOITANT**

#### **a) Rémunération forfaitaire**

La présente convention portant sur l'entretien d'un matériel communal à but non lucratif, l'exploitant renonce à sa rémunération forfaitaire annuelle.

#### **b) Facturations des interventions**

Les interventions, nécessitant la présence obligatoire de l'exploitant dans le château d'eau, citées aux articles V de la présente convention sont soumises à facturation par l'exploitant au Preneur :

- Les interventions programmées durant les travaux d'installation du réseau de télécommunications nécessitant l'ouverture du réservoir seront facturées au tarif de 250 euros HT pour un forfait de quatre (4) heures sur site
- Les interventions programmées seront facturées au tarif de 250 € HT pour un forfait de quatre (4) heures sur site.
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 400 € HT pour un forfait de quatre (4) heures sur site
- La vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière, seront facturés au tarif forfaitaire de 4 000 H.T .

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de quatre (4) heures de facturation.



Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de 4 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de quatre (4) heures.

Les interventions entreprises dans le local au sol du Preneur, ne nécessitant pas la présence de l'exploitant, ne sont pas soumises à facturation.

c) Facturation de l'énergie électrique

L'exploitant facturera annuellement au preneur un forfait de 50 € HT comme remboursement des frais d'énergie électrique pour les équipements raccordés aux installations.

d) Adresse de facturation

Les factures sont à établir au nom de :

Mairie de BEZIERS

Hôtel de Ville

34500 BEZIERS

Les factures porteront les références suivantes : Réservoir du Rouat Béziers

**ARTICLE XIII – DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) ans qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

**ARTICLE XIV – RÉSILIATION**

« L'Agglo » aura la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave du « Preneur » à ses obligations découlant de la présente convention, un (1) mois après mise en demeure demeurée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de « L'Agglo », pour un motif tiré de l'intérêt général, des nécessités de l'exploitation imposées par la distribution publique d'eau potable, destination première de l'immeuble objet de la présente convention, des besoins des services publics de « L'Agglo », en respectant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le « Preneur » puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. En cas d'urgence dûment motivée, « L'Agglo » est dispensée du respect du préavis de trois (3) mois visé ci-dessus.

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure empêchant l'exercice de l'activité du « Preneur », la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, le Preneur se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir « L'Agglo » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 03423400769-20200624-DC2021-219-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception en préfecture : 29/06/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Outre le cas mentionné à l'article IV. 7, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé à « L'Agglo » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations à la présente convention, une autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu de la présente convention sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution de la convention par les Parties.

#### **ARTICLE XV – CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant une autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « L'Agglo » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur », ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« L'Agglo » se porte garante de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« L'Agglo » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente obligation, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente obligation.

A l'expiration de la présente obligation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

#### **ARTICLE XVI – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de

Montpellier.  
Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

#### **ARTICLE XVII – NULLITÉ RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

## **ARTICLE XVIII – ENREGISTREMENT**

Sans objet.

## **ARTICLE XIX – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« L'Agglo » : Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, représentée par Monsieur Frédéric LACAS, 39 Boulevard de Verdun (34536) BEZIERS

« L'Exploitant » : L'EAU DE BEZIERS MEDITERRANEE., représenté(e)(s) par Monsieur Ugo COLONNA D'ISTRIA, 8 Rue Evariste Galois CS 635 (34535) BEZIERS

« Le Preneur » : Ville de BEZIERS, représentée par Monsieur Robert MENARD, Hôtel de Ville, Place Gabriel Péri, 34500 BEZIERS.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 exemplaires originaux, dont 1 pour « L'Agglo », 1 pour « L'Exploitant », et 1 pour « Le Preneur ».

Pour « L'Agglo »

Pour « Le Preneur »

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

**Frédéric LACAS**

**Robert MENARD**

Président de la Communauté d'Agglomération  
Béziers Méditerranée

Maire de la Ville de BEZIERS

Pour « L'Exploitant »

Fait à .....

Le .....

**Ugo COLONNA D'ISTRIA**

Directeur de L'Eau de Béziers Méditerranée

### **LISTE des ANNEXES**

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : Informations pratiques

Annexe IV : Fiche santé

Annexe V : Relevé de propriété

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

ANNEXE I

**PIÈCES JUSTIFICATIVES  
A JOINDRE AUX PRÉSENTES**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public pour le site N° 32773 -K2**

**I/Titulaire du contrat (« L'Agglo ») :**

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,  
représentée par Monsieur Frédéric LACAS,

**Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....**

**« L'Agglo » est :**

⌘ personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire  
des métiers

**Liste des pièces ou informations :**

- ⌘ RIB ou RIP original
- ⌘ Numéro de SIRET (14 chiffres) :  
24340076900093
- ⌘ Code APE (Activité Principale Exercée)  
(4 chiffres et 1 lettre) : 8411Z

**Indiquer :**

une adresse e-mail (pour les avis de virement) eau@beziers-mediterranee.fr  
(celle du mandataire le cas échéant)  
un numéro de téléphone : 04.99.41.34.13

**Titulaire du contrat (« L'Exploitant ») :**

L'EAU DE BEZIERS MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Ugo COLONNA D'ISTRIA,

**Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....**

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais,  
les pièces et informations suivantes sont indispensables.

**« L'EAU DE BEZIERS MEDITERRANEE » est :**

⌘ personne morale inscrite au RCS ou au répertoire des  
métiers

**Liste des pièces ou informations :**

- ⌘ RIB ou RIP original
- ⌘ Numéro de SIRET (14 chiffres) :  
823427398 RCS 2016B1093
- ⌘ Code APE (Activité Principale Exercée)  
(4 chiffres et 1 lettre) : 5600Z

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

⌘ N° de TVA Intracommunautaire :

.....

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement) .....

(celle du mandataire le cas échéant)

un numéro de téléphone : 04.67.35.43.08

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

### ANNEXE III

#### INFORMATIONS PRATIQUES

**Nom du site :** BEZIERS Réservoir du Rouat

**Code du site :** 00032773-K2

**Interlocuteurs:**

**Nicolas MONNERAIS**

- Mail : [nicolas.monnerais@ville-beziers.fr](mailto:nicolas.monnerais@ville-beziers.fr)

Tél : 04.67.36.73.25

- Adresse : Hôtel de Ville place Gabriel Péri 34500 BEZIERS

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

## ANNEXE IV

### LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

*Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.*

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

#### **ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES:**

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

*« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »*

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

*« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »*

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

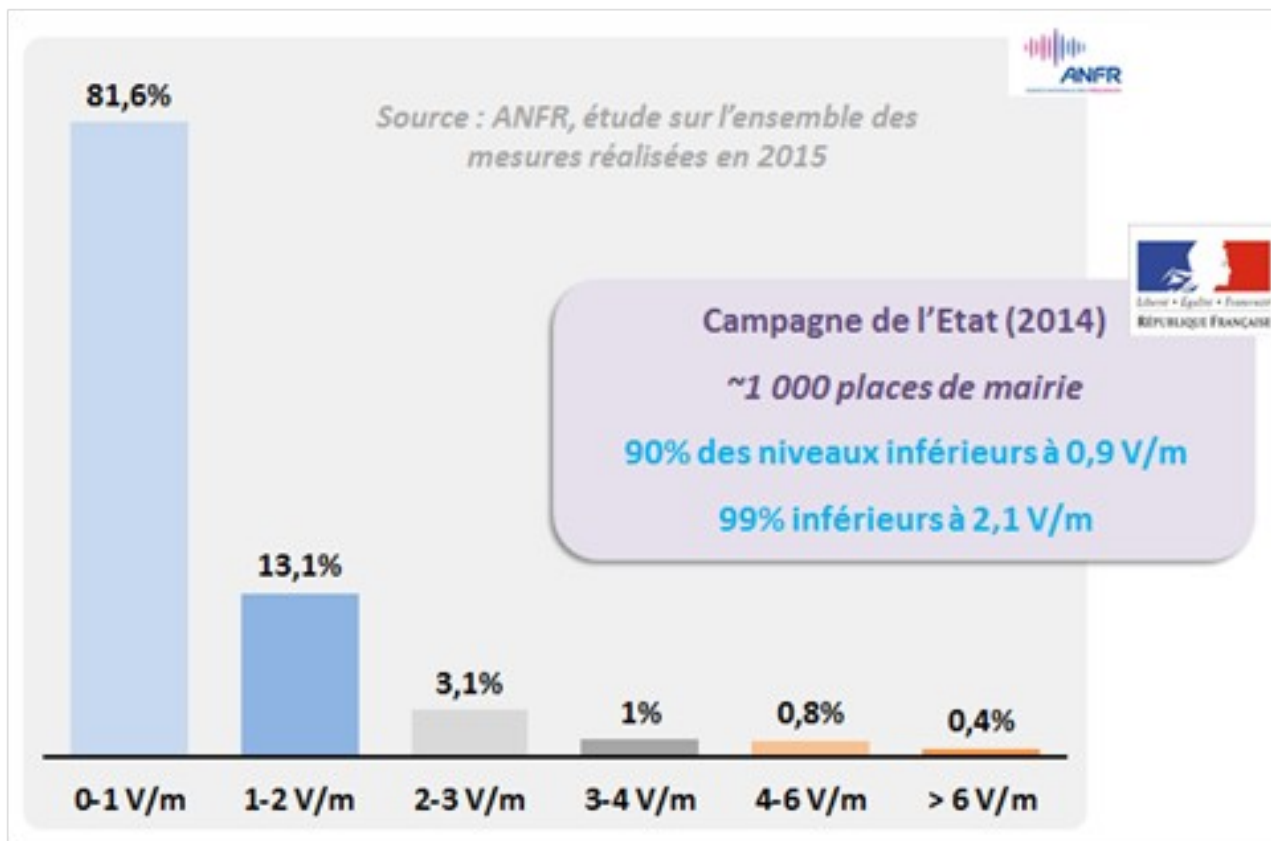
*« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »*

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

*« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »*

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

### LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

Accusé de réception en préfecture  
 034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
 Date de télétransmission : 29/06/2020  
 Date de réception préfecture : 29/06/2020

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques



Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

### **LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION**

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

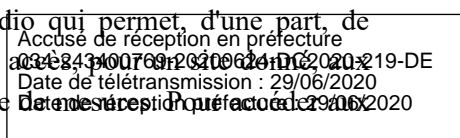
Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

a La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.



Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)

## **LES ENGAGEMENTS DE DOULEC**

Doudelec a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- a - une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

**ANNEXE V - Relevé de propriété**

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

**Plan-photos des installations**

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020



Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020



**ANNEXE VI : Bon d'intervention**

**Demande d'accès journalier au réservoir de :**

.....  
Nombre de pages (y compris celle-ci): ..... Date de la demande : ..... /...../.....

• Jour de l'intervention souhaité : ..... /...../ ..... de .....h ..... à .....h.....

**EXPEDITEUR**

Nom : .....  
Société : .....  
Tél : .....  
Mail : .....  
Adresse de facturation pour intervention d'ouverture :  
.....  
.....

**DESTINATAIRE**

Responsable : Chazalon Sébastien  
Société : SUEZ  
Tél : 04.67.35.43.08  
Fax : 04.67.35.43.21  
Mail [pmd.ordousines@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:pmd.ordousines@lyonnaise-des-eaux.fr)  
et Mail :sebastien.chazalon@suez.com

Afin d'accéder au réservoir d'eau potable, nous vous transmettons les renseignements suivants comme convenu **au moins 3 semaines** avant toute intervention :

- la nature de l'intervention  PROGRAMMEE  URGENTE (justifiée par l'opérateur)
- l'intervention nécessite l'accès au dôme  OUI  NON
- pour le compte de quel opérateur de téléphonie mobile l'intervention a lieu :  
 .....  .....  .....  ..... (préciser)
- nom des sociétés intervenantes, nom des intervenants, téléphone (s'il n'y a pas assez de place, envoyer un double de ce fax) :

Société	Nom	Téléphone	Description de la pièce d'identité (CNI, ...)

- **Les horaires d'accès sur vos sites sont de 8h00 à 16h30.**
- **Photocopie de la pièce identité obligatoire pour chaque personne, seules les personnes répertoriées et pouvant présenter la pièce d'identité pourront accéder à l'intérieur du réservoir.** Elles seront accompagnées par un agent de Suez ou un de ses représentants.

<b>REFUS EXPLOITANT</b> <input type="checkbox"/>	<b>ACCORD EXPLOITANT</b> <input type="checkbox"/>
Raison du refus : <input type="checkbox"/>	<b>SUEZ</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;">Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200624-DC2020-219-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020</div>
Fiche incomplète <input type="checkbox"/>	
Non-respect du délai <input type="checkbox"/>	
Co-activité <input type="checkbox"/>	
Photocopie carte identité <input type="checkbox"/>	
Autre <input type="checkbox"/>	

<p><b>CONSTAT SUEZ</b></p> <p>Date :..... / ..... / .....</p> <p>Horaire d'arrivé : .....H.....</p> <p>Horaire de départ : .....H.....</p> <p><u>Nom et signature</u> .....</p> <p>.....</p>	<p>Sociétés intervenantes</p> <p>Nom et signature</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200624-DC2020-219-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020